



Genève, le 14 octobre 2010

Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Bern

avec copie au DARES

S'agissant de la procédure de consultation relative au 2e paquet de mesures de la 6e révision de la LAI

Mesdames et Messieurs,

Le 25 juin 2010 a été lancée la procédure de consultation relative au 2e train de mesures de la 6e révision de la LAI. Les personnes morales consultées ont jusqu'au 15 octobre pour envoyer leur réponse à l'OFAS.

Bien que ni votre Office ni notre Gouvernement n'aient sollicité sur l'objet en titre notre Communauté, qui représente 39'000 syndiqué-e-s à Genève, parce que celle-ci a assumé le rôle de centre de liaison pour l'action référendaire contre la 6e révision de l'AI et que nous sommes très préoccupés par ce qui est entrepris à ce sujet, nous voulons vous faire part de nos considérations.

Ainsi l'avant-projet de révision prévoit 8 mesures, dont 6 d'économies, qui devraient réduire les dépenses et donc les prestations aux assurés, de 800 millions de francs environ.

Ces mesures sont les suivantes:

- | | |
|--|--------------|
| 1. Adaptation du système de rentes | 400 millions |
| 2. Renforcement de la réadaptation | 100 millions |
| 3. Nouvelle situation des bénéficiaires de rente avec enfants | 200 millions |
| 4. Nouveau système des frais de voyage | 20 millions |
| 5. Autres mesures permettant l'assainissement de l'assurance | |
| a) insertion des élèves sortant d'écoles spéciales | 50 millions |
| b) diminution de l'aide aux organisations | 30 millions |
| 6. Renforcement de la lutte contre la fraude | |
| 7. Désendettement de l'assurance: | |
| 8. Mécanisme d'intervention pour garantir l'équilibre financier à long terme | |

Fondamentalement nous avons le sentiment que le projet présenté de révision 6b de l'AI est très déséquilibré ; il s'agit de combler les dettes de l'AI sur le dos des assurés en réduisant drastiquement les prestations de cette assurance.

Bien que ni les assurés ni l'assurance ne sont responsables de la dette de l'AI, tout le poids de l'assainissement envisagé reposera sur les premiers avec une réforme de l'assurance qui supprime les paliers en vigueur garantissant une demi-rente avec un taux d'invalidité de 50 %, un trois-quart de rente avec un taux d'invalidité de 60 % et une rente complète à partir d'un taux d'invalidité de 70 %. L'échelonnement linéaire prévu, soit une augmentation de 1,25 % par degré d'invalidité à partir du quart de rente pour un taux d'invalidité de 40%, entraîne une réduction de la rente de tous ceux dont le degré d'invalidité se situe entre 50 et 79%, soit 39% des bénéficiaires. Un 50 % n'autorisera qu'une rente partielle de 37,5 %; un taux 70 % qu'une rente « linéaire » partielle de 62,5 % à la place de la rente complète actuelle. **Or ce sont justement celles et ceux qui sont souffrent d'un fort handicap qui devront subir la réduction la plus massive de leur rente.**

Par ailleurs, alors que la réadaptation devrait être une priorité, nous constatons l'absence de mesures politiques sur le marché de l'emploi en faveur des personnes concernées et rien de significatif n'est entrepris vis-à-vis des employeurs pour permettre aux personnes atteintes d'un handicap de s'insérer dans le monde du travail.

Les mesures envisagées vont même à contresens et favorisent la sous-enchère salariale combattue par les syndicats.

En page 20 du commentaire il est fait allusion à des mesures de réadaptation dans le monde du travail, qui pourraient **consister en la création d'emplois à salaire partiel le complément étant versé par l'aide sociale.**

Salaires partiels / entreprises sociales

Pour les personnes aux performances réduites, les chances de trouver un emploi de niche sont aujourd'hui minces. Une solution pourrait résider dans la création d'emplois à rendement limité: ces personnes seraient engagées dans des entreprises normales ou des « entreprises sociales » spéciales où elles toucheraient un salaire partiel, leur subsistance étant assurée par des prestations du système de sécurité sociale versées en complément (par ex. par l'aide sociale). Alors que l'AI soutient par des mesures de réadaptation ciblées la réadaptation des assurés (ou la nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente), également dans le cadre d'une entreprise sociale, le soutien financier apporté aux institutions ou à une occupation durable sur le marché secondaire de l'emploi est du ressort des cantons (loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, LIPPI10).

L'article 3a du projet étend la détection précoce, soit la possibilité pour l'employeur de dénoncer un travailleur !

Art. 3a Principe

¹ La détection précoce a pour but de prévenir l'invalidité (art. 8 LPGA) de personnes qui sont en incapacité de travail (art. 6 LPGA) ou menacées de l'être.

A l'art 3b al 2 et c actuel – on prévoit d'obliger les personnes susceptibles d'être en incapacité de travail à suivre des mesures pouvant entraîner une baisse de salaire ou une modification du poste: c'est-à-dire tout le monde ! On peut craindre que des pressions soient exercées sur l'assuré atteint dans sa santé mais toujours en emploi pour qu'il procède spontanément à un changement de profession ou à une réduction du temps de travail ou encore à une diminution de ses responsabilités s'il veut éviter d'être envoyé à l'AI. Il n'y aura même plus besoin d'attendre qu'il soit

malade durant 30 jours. **Cela pourra entraîner en toute légalité une baisse de salaire.**

L'article 7 c al 2 du projet de loi est inadmissible pour les syndicats : seule une protection contre le licenciement servirait à quelque chose dans cette situation. On peut noter que l'employeur n'est invité à renoncer au licenciement que lorsque des mesures d'intervention précoce sont mises en œuvre, ce qui veut dire a contrario qu'il a carte blanche pour licencier au moment de la détection précoce. **A tout le moins cette disposition devrait obliger l'office AI à inviter l'employeur à s'abstenir de licencier dès que l'office est saisi ou dès que l'employeur sait que l'office AI est saisi.** De cette façon, l'employeur qui dénoncerait un employé menacé d'incapacité de travail devrait en même temps renoncer à le licencier.

Art. 7c^{bis} (nouveau)

¹ L'office AI peut, à la demande d'un assuré ou d'un employeur, fournir des conseils et un suivi axés sur la réadaptation lorsque le maintien d'un assuré à son poste de travail est menacé pour des raisons de santé.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à ces prestations.

A notre sens, il faut renoncer à toute modification avant qu'un bilan approfondi soit fait sur les effets de la 5^e révision de la LAI.

Une nouvelle disposition introduite dans la LPGa (art 52a) permet à tout assureur (donc perte de gain maladie ou accident, chômage) de suspendre ses prestations **sans préavis, sans respecter le droit d'être entendu, sans effet suspensif évidemment, et sans ouverture d'une procédure d'opposition.** A Genève, il faudra recourir auprès du TCAS. Que se passera-t-il si le Tribunal soupçonne que des prestations sont indûment perçues ou lorsqu'il présume que leur restitution risque d'être impossible, par exemple quand l'assuré est si pauvre qu'il ne pourra pas rembourser l'éventuel trop perçu ?

Art. 52a (nouveau)

En règle générale, les prestations des assurances sociales (rentes, allocations pour imputent, indemnités journalières, mesures médicales ou mesures d'ordre professionnel) sont octroyées pour une durée longue, voire sans limite de durée. Cependant, il arrive que la légitimité de la prestation soit remise en question à l'occasion d'un contrôle ultérieur (cf. SCHLAURI, « Die vorsorgliche Einstellung von Dauerleistungen der Sozialversicherungen », dans *Die Revision von Dauerleistungen in der Sozialversicherung*, Saint-Gall 1999, p. 191 ss). S'il ressort des investigations qu'une prestation n'est très vraisemblablement pas ou plus justifiée, mais qu'il n'est pas possible de rendre une décision définitive dans un délai raisonnable, l'assureur peut suspendre la prestation à titre provisionnel.

En page 103 du commentaire il est expliqué que l'intérêt de l'assureur à éviter les démarches administratives prime clairement sur celui de l'assuré à ne pas tomber dans une situation de détresse provisoire. Il est probable que l'application d'une telle disposition entraînera un dysfonctionnement de l'article 70 LPGa qui règle la prise en charge provisoire des prestations quand l'événement assuré donne droit à des prestations mais qu'il y a doute sur le débiteur des prestations. **Tout cela contredit le sens d'une loi sur l'assurance et nous y sommes fermement opposés.**

L'art. 52a vise à unifier la pratique des différentes assurances sociales en matière de suspension de prestations à titre provisionnel et à créer une unité de doctrine dans tout le pays.

Voici quelques exemples pratiques de suspension de prestations à titre provisionnel :

- Un assureur apprend qu'une procédure pénale pour fraude à l'assurance est pendante, consulte le dossier et constate que l'assuré a exercé des activités incompatibles avec l'atteinte à la santé sur laquelle repose la décision d'octroi de la prestation.
- Un assureur constate qu'un assuré qui perçoit des prestations réalise un revenu considérable qui n'a pas été déclaré (violation de l'obligation de déclarer). Dans de tels cas, l'intérêt de l'assureur, qui est d'éviter les démarches administratives et les risques de perte liées aux demandes de restitution, prime clairement celui de l'assuré de ne pas tomber dans une situation de détresse transitoire. Et ce d'autant plus que, en cas de procès, les perspectives de succès pour les assurés dans la procédure principale ne peuvent guère être considérées comme clairement positives. Les tribunaux cantonaux comme le Tribunal fédéral ont régulièrement la même évaluation des intérêts lorsqu'ils ont à juger de la suppression de l'effet suspensif et décident au profit de l'assureur. L'assureur peut suspendre les prestations à titre provisionnel s'il soupçonne qu'elles sont perçues indûment ou s'il est question de réclamer des créances sur des prestations indûment perçues et qu'on peut supposer qu'elles seront irrécouvrables. Dans ce cas, l'assureur doit cependant déterminer si l'intérêt de se couvrir contre tout risque de créance irrécouvrable l'emporte sur les éventuels inconvénients pouvant survenir dans la suite de l'instruction : il est clair que l'assuré dont les prestations sont suspendues à titre provisionnel comprend que l'assureur a des doutes sur le bien-fondé de son droit aux prestations. Par là même, il peut modifier son comportement durant la suite de l'instruction de manière à mettre hors de doute le bien-fondé de son droit aux prestations. Autrement dit, dans les cas où l'assuré doit encore faire l'objet d'une investigation, les prestations ne doivent pas être suspendues à titre provisionnel, faute de quoi l'assuré saurait qu'il est surveillé et pourrait mettre un terme à ses activités problématiques.

Mais la mesure la plus injuste est sans nul doute la réduction des rentes octroyées aux invalides qui ont des enfants.

Jusqu'à maintenant, un rentier AI recevait un montant, en sus de sa propre rente, qui équivalait au 40% de celle-ci. Cependant un rentier AI, même avec beaucoup d'enfants, ne reçoit jamais plus du 90% de son ancien salaire - régime valable également pour les rentiers d'origine étrangère. **L'avant projet de révision veut réduire ce montant et le faire passer à 30%, dans le seul but de réaliser une économie de 200 millions.**

Or, de nombreux et douloureux sacrifices ont déjà été subis par les handicapé-e-s. Et la diminution des rentes pour enfants n'en serait pas le moindre. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons fermement à cette mesure. Il faut la refuser à l'instar de ce que font de très nombreuses organisations vraiment sensibles à la défense des handicapés et ce aux motifs suivants:

1) Tout d'abord, les exemples donnés dans le rapport explicatif de l'avant-projet de révision ne sont **pas représentatifs** de la réalité. Leurs calculs se basent toujours sur des rentes maximales que touchent fort peu de handicapés. Rappelons ici que les rentes AI sont en moyenne de 1700.- francs.

2) Les rentiers AI avec enfants verront, dans nombre de cas, leur rente **diminuer de 54%**. En effet, la nouvelle échelle des rentes aura pour conséquence une réduction du montant des rentes pour plus de la moitié d'entre-eux. Et ce sera sur la base de ces nouveaux montants inférieurs que sera calculé le 30% (et non plus le 40%) au titre de rente pour enfant.

3) Le rapport explicatif se base sur des échelles d'équivalences de l'OCDE et des normes de la CSIAS, qui indiquent les valeurs au-dessous desquelles une situation d'extrême pauvreté est atteinte; elles sont la référence pour les personnes prises en charge par l'aide sociale. Donc, lorsque le rapport explicatif de l'OFAS nous dit qu'il «s'agit ici d'adapter le montant de la rente octroyée aux bénéficiaires avec enfants au pourcentage effectif des frais», ledit rapport ne parle donc pas des frais effectifs qu'occasionne un enfant vivant en situation financière normale, mais des

frais effectifs suffisants pour ne pas être réduits à l'extrême pauvreté. Il est donc tout à fait inacceptable de réduire les revenus des familles en les renvoyant **au seuil de la pauvreté**. De plus, les échelles de l'OCDE sont si basses qu'un arrêt de la Cour suprême allemande a ordonné que les contributions pour enfants HARZ4, qui se basaient justement sur les échelles de l'OCDE, soient relevées.

Ajoutons encore que, selon le rapport explicatif au point 3.4.2., l'âge moyen des enfants pour lesquels une rente pour enfants est versée à leur parent se situe entre 15 et 16 ans. Or, c'est précisément à cet âge que les enfants coûtent le plus cher, du fait de leur formation, entre autre. N'est-il pas injuste de compromettre ainsi l'égalité des chances de ces enfants simplement par ce qu'ils ont eu le malheur de naître dans une famille où l'un des parents est devenu invalide ?

N'oublions pas non plus que le rapport explicatif relatif au projet de loi précise que «La rente pour enfant moyenne de l'AI sera (si la révision était acceptée) de 400 francs par mois au lieu de 530, la rente maximale de 684 francs au lieu de 912». Or, le site officiel du canton de Genève se consacrant à la famille, sous www.familles-ge.ch, nous précise que: «toutes classes d'âges confondues, un enfant coûte en Suisse en moyenne 1100.- par mois en ce qui concerne les seuls coûts directs. En 1994, les coûts du premier enfant d'un couple s'élevaient à 1450.- par mois, chaque enfant suivant entraînant une dépense supplémentaire de 700.- par mois.». On le voit, même si cette révision avait eu lieu il y a 15 ans, elle se serait faite dans un total déni de la réalité.

Dans cet ordre d'idée, une étude statistique de l'OFS¹ nous enseigne que le fait d'avoir des enfants est devenu, de nos jours, un risque de pauvreté majeur; tout doit donc être mis en oeuvre pour alléger le fardeau financier des familles afin que les enfants ne grandissent pas dans une situation de pauvreté ; car la pauvreté est le risque prépondérant d'un développement péjoré de l'enfant, nous dit un rapport de la commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse².

Cette même commission demandait, en 2007, dans son rapport nommé « jeune et pauvre, un tabou à briser », que soient prises des mesures au niveau national pour contrer ce phénomène³. Tout indique que l'application de la 6e révision ruinera non seulement ces espoirs et ces vains appels, mais renforcera l'exclusion de ceux qui sont l'avenir de notre pays.

Sur le financement de notre assurance invalidité, le projet propose, dans son article 79b, deux variantes d'intervention lorsque les réserves du Fonds diminuent. La première donne au Conseil fédéral la compétence d'augmenter le taux de cotisations de 0,2% lorsque le Fonds ne représente plus que 40% des dépenses annuelles. La seconde prévoit que lorsque le Fonds atteint 40%, le Conseil fédéral doit présenter un projet de loi, et - si entretemps - le Fonds ne représente plus que le 30% alors l'exécutif obtient la compétence d'augmenter le taux de cotisations de 0,3% et de baisser les rentes de 5%.

Ces deux variantes sont une insulte à l'intelligence, dont la qualité principale devrait être de PREVOIR. En effet, l'une et l'autre variante laissent les choses aller tout en permettant aux autorités de s'abstenir d'intervenir jusqu'à la «prochaine faillite du système».

¹ voir <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/news/publikationen.Document.89824.pdf>, p. 7

² voir Bericht der Eidg. Kinder- und Jugendkommission zu Kinderarmut 2007: <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/9367.pdf>, p. 8

³ voir http://www.ekkj.admin.ch/content.php?lang=2&re0=1&p=tbl_2_7&w=1

Nous ne pouvons pas y souscrire et nous exigeons un financement durable de l'AI, avec la dotation d'**une contribution financière de la Confédération - pour dans un premier temps combler la dette, et à long terme, pour impliquer l'ensemble des contribuables physiques et moraux à travers la fiscalité dans la viabilité de cette assurance sociale.**

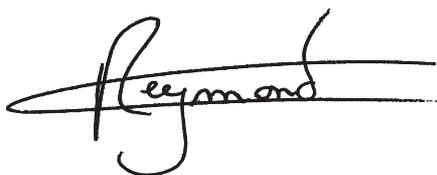
En matière de financement, au lieu de diminuer les prestations, il faut garantir l'équilibre financier en adaptant les contributions financières et en généralisant les contributions «en nature» par la promulgation d'une loi faisant obligation aux sociétés de réserver un certain quota de places de travail aux personnes souffrant d'un handicap.

En effet certains employeurs s'obligent déjà à organiser dans leur entreprise une division du travail qui permette à des personnes handicapées de concourir à la réalisation de leurs productions. Partant du fondamental qu'en matière d'invalidité nous voulons et devons principalement favoriser la réadaptation, le Législateur qui généralisera cette disposition sociale rendra honneur aux employeurs qui la pratique et égalisera ses effets économiques entre toutes les sociétés.

Dès lors, nous sommes d'avis qu'il faut

- **augmenter sans retard de 0,25%** les cotisations des travailleurs et employeurs,
- jusqu'à la promulgation d'une loi sur les quotas de places de travail réservées aux personnes souffrant d'un handicap, **astreindre les employeurs** - qui n'intègrent pas ou ne conservent pas des personnes handicapées au sein de leur personnel - **à contribuer par un 0,25% supplémentaire** au financement de l'AI.

Parmi la population, nombreuses sont les personnes affectées par des accidents ou précipitées dans des situations qui affectent gravement leur capacité à contracter ou poursuivre un rapport de travail. Le présent projet de révision ne prenant pas suffisamment en compte ces problèmes, les syndicats se prononcent contre elle – comme ils l'avaient fait lors de la précédente.



Claude REYMOND, secrétaire syndical CGAS



Alexandre-Frédéric LAMY, secrétaire syndical SYNA

Copie va également au DARES – Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, rue de l'Hôtel-de-Ville 14, case postale 3984, 1211 Genève 3 à l'USS et à Travail.Suisse